



# Règlement du Prix de la laïcité de la République française

## Article 1 : Objet du prix

- 1. Le Prix de la laïcité de la République française est décerné annuellement par le Comité interministériel de la laïcité. Il est remis le 9 décembre de chaque année, à l'occasion de la Journée nationale de la laïcité, date de l'anniversaire de la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905.
- 2. Le prix distingue des actions et des projets portant sur la protection et la promotion effectives du principe de laïcité.
- 3. Peuvent concourir au Prix de la laïcité de la République française les actions ou projets présentés à titre individuel ou collectif.

#### **Article 2: Attributions**

- Le prix est attribué au premier candidat désigné par le vote du jury aux fins de développer son action ou son projet.
- 2. Des mentions spéciales du jury, destinées à encourager les candidatures particulièrement dignes d'intérêt, peuvent être décernées.

#### Article 3: Montant

1. Le montant global attribué aux lauréats du Prix de la laïcité de la République française est de cinquante mille euros.

#### Article 4 : Procédures de candidatures

- Chaque année, le Comité interministériel de la laïcité lance un appel à candidatures précisant la date limite de dépôt au-delà de laquelle elles ne seront plus recevables.
- Les candidatures motivées sont adressées au secrétariat du Comité interministériel de la laïcité. Elles comporteront une description détaillée de l'action ou du projet, y compris son évaluation financière, ainsi qu'une présentation de l'opérateur.

### **Article 5 : Le jury**

- 1. Le Prix de la laïcité de la République française est décerné par un jury constitué des représentants des membres du Comité interministériel de la laïcité.
- 2. Les décisions du jury sont prises par vote à la majorité de ses membres.

## Article 6 : Obligations des bénéficiaires

- Dans le treizième mois qui suit l'attribution du Prix de la laïcité de la République française, chaque bénéficiaire doit impérativement adresser un compte-rendu de la réalisation de l'action ou du projet et d'utilisation des fonds reçus. Ce compte-rendu sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres du jury.
- 2. Les bénéficiaires n'engagent pas la responsabilité du gouvernement par leur comportement ou leurs opinions.
- 3. Le jury, en cas de manquement constaté, peut interdire au lauréat de se prévaloir du Prix de la laïcité de la République française si celui-ci se soustrait à ses obligations.
- 4. Les bénéficiaires des fonds versés s'engagent, par avance, à restituer à l'Etat français, tout ou partie du montant attribué s'ils n'ont pas réalisé leur action ou projet, ou s'ils ne se sont pas soumis aux obligations prévues par le présent règlement.
- 5. Lors du dépôt de candidature, les postulants doivent prendre connaissance du présent règlement.